

DECISION N°2017-0644/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-003/RCNR/CR-KYA/SG pour l'acquisition d'un véhicule à 4 roues 4x4 station wagon au profit du Conseil Régional du Centre Nord.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 août 2017 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, représentant de WATAM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame TAPSOBA/KAFANDO Aïsseta et Monsieur Adama CONSEIGA, respectivement DAF et SG du Conseil Régional du Centre Nord ;
- au titre l'attributaire provisoire, Monsieur Salifou SORE, Attaché commercial de CFAO MOTORS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°2017-003/RCNR/CR-KYA/SG pour l'acquisition d'un véhicule à 4 roues 4x4 station wagon au profit du Conseil Régional du Centre Nord ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2123 du mardi 22 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 24 août 2017 ; que WATAM SA a saisi l'ORD, par lettre en date du 24 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil Régional du Centre Nord a lancé la demande de prix n°2017-003/RCNR/CR-KYA/SG pour l'acquisition d'un véhicule à 4 roues 4x4 station wagon au profit dudit Conseil ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme pour avoir fourni un prospectus en langue française, sans le catalogue ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et argue que le prospectus en langue française fourni permet d'évaluer son offre ; il précise aussi que le prospectus un élément du produit d'une société alors que le catalogue est l'ensemble des produits d'une société ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point A-36 des données particulières exige un catalogue en langue française et prospectus original ;

considérant que la CRAM a noté qu'elle n'a fait que se conformer à son dossier qui a été validé par le contrôle ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le seul document à même d'identifier clairement le produit est le catalogue : la fiche produit n'est qu'un complément du catalogue ; que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016

portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant objet de marché public au Burkina Faso, exige des soumissionnaires un catalogue d'origine à la soumission et non un prospectus ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le document fourni par le requérant ne comporte pas toutes les mentions requises sur un prospectus ; qu'il ne comporte aucune référence du fabricant ; qu'il ne fait que reprendre textuellement les spécifications demandées ; que, dans ces conditions, ce document ne pourrait tenir en lieu et place de prospectus ; que la CRAM a donc fait une bonne analyse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est non fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-003/RCNR/CR-KYA/SG pour l'acquisition d'un véhicule à 4 roues 4x4 station wagon au profit du Conseil Régional du Centre Nord ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 août 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national